



Département du territoire  
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1  
1014 Lausanne

Office fédéral du développement  
territorial  
Conception énergie éolienne  
3003 Berne  
[aemterkonsultationen@are.admin.ch](mailto:aemterkonsultationen@are.admin.ch)

Réf. : EK

Lausanne, le 7 avril 2017

## **Conception énergie éolienne de la Confédération – Prise de position du département en charge de l'aménagement du territoire et de l'énergie**

---

Monsieur,

La Conception énergie éolienne de la Confédération a été soumise pour consultation aux départements en charge de l'aménagement du territoire le 16 février dernier.

Notre département remercie la Confédération de lui avoir soumis ce document adapté suite à la consultation d'octobre 2015. En effet, cette Conception est un document clé dans le développement des parcs éoliens.

### Coordination avec la Confédération

La Conception a toujours force obligatoire pour les autorités. Nous prenons note avec satisfaction que tout plan directeur cantonal déjà validé par la Confédération ne peut pas être remis en cause après l'entrée en vigueur de la Conception.

Certains revirements dans les prises de position du DDPS ont été déplorés par le canton et les porteurs de projets.

- ⇒ **Nous nous attendons donc à une coordination et une recherche de solutions adéquates avec ce département, en particulier en ce qui concerne les zones d'exclusion décrites en annexe 5.**

Nous prenons également note que la Confédération est ouverte à communiquer et coordonner ses propres intérêts avec les cantons. Nous soulignons l'importance que la Confédération soit également ouverte à collaborer avec le canton en vue de trouver des solutions pratiques en cas de conflits d'intérêts.

### Zones à potentiels éoliens (chapitre 3.3 et cartes en annexe A2 et A3) :

D'une manière générale, nous souhaitons rappeler l'importance de la carte des intérêts de la Confédération et de la carte des principales zones à potentiel éolien. Bien qu'elles soient pensées comme une recommandation ou une aide à la planification, l'expérience montre (cf. l'arrêt de la Cour de droit administratif et public relatif au projet de Sainte-Croix) que, malheureusement, les tribunaux s'appuient en premier lieu sur les documents cadres produits par la Confédération, même lorsqu'il s'agit de simples recommandations. En cas de litige, on peut donc légitimement s'attendre à ce que la portée de la carte dépasse l'impact et les conséquences imaginées par leurs auteurs.

- ⇒ **Dans ces conditions, nous demandons que la description de la carte de base de la Confédération concernant les principales zones à potentiel éolien indique plus clairement, et à chaque référence à la carte, qu'il s'agit d'informations ayant un caractère indicatif et qu'il est tout aussi possible de développer des parcs éoliens en dehors des zones indiquées sur la carte.**

En ce qui concerne le type de représentation de la carte des zones d'investigation, nous vous remercions d'avoir inclus dans le document cette nouvelle représentation des cartes. Nous exprimons clairement notre préférence pour la carte avec maille.

### IFP

Nous prenons bonne note que la protection légale des IFPs n'est pas absolue et n'exclut pas des dérogations. De plus, nous prenons acte qu'à ce principe vient s'ajouter la nouvelle Loi fédérale sur les forêts, qui indique que « lorsqu'une autorité doit statuer sur des projets d'énergie renouvelable, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent à d'autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. ». La modification en cours de la loi sur l'énergie vient encore renforcer cet aspect.

### ISOS

Dans la Conception, la Confédération recommande aux cantons de demander l'avis de la CFNP lors de projets prévus à proximité d'objets ISOS d'importance nationale. Nous estimons que les pratiques cantonales sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte l'impact de parcs éoliens sur des objets ISOS. En effet, les sites ISOS ont été pris en compte dans le cadre de la planification directrice cantonale et lors de l'examen des projets de détail.

- ⇒ **Nous demandons de supprimer cette recommandation.**

### Guichet unique

Le guichet unique est utile pour la mise en place des projets éoliens et nous soutenons sa mise en place. Nous émettons toutefois quelques craintes sur les réelles possibilités d'obtenir des préavis solides et complets via ce nouveau guichet. Ainsi, nous pouvons mentionner certains préavis d'offices fédéraux qui ont été modifiés au cours du développement de projets, ou alors le cas d'offices fédéraux qui ont refusé de délivrer les préavis demandés.

- ⇒ **Nous demandons que des prises de position des offices puissent être recueillies à plusieurs étapes du développement du dossier (projet préliminaire, projet d'affectation, permis de construire,...). La synthèse doit contenir les déterminations coordonnées, solides et complètes de tous les offices concernés.**

Protection des eaux souterraines

- ⇒ **Nous demandons que la Conception fasse la distinction entre les notions de protection des eaux souterraines et protection des eaux de surface et prenne en compte les secteurs Au.**

Procédure d'affectation et permis de construire

- ⇒ **Nous demandons que le chapitre 4 du rapport explicatif (explications relatives aux processus de planification d'installations éoliennes) indique clairement la définition d'un plan spécial et indique la possibilité de faire un plan d'affectation associé à un permis de construire, comme mentionné dans la précédente version de la Conception.**

En annexe, vous trouverez les prises de position détaillées des services cantonaux consultés.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte les remarques et demandes de modifications qui précèdent, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

**Annexe :**

- Ment.

## Annexes

### Prise de position du service du développement territorial

Le SDT prend acte que, malgré la demande du Canton de Vaud du 23 mars 2016, certains éléments de la Conception énergie éolienne ont force obligatoire pour les autorités (art. 22 OAT).

Cela dit, le SDT prend acte également que les dispositions des plans directeur cantonaux déjà approuvés par la Confédération demeurent valables après l'entrée en vigueur de la Conception énergie éolienne. Même si l'évaluation fine de la conformité des projets avec les intérêts fédéraux reste réservée.

La compensation des surfaces d'assolement (SDA) ne devrait pas être explicite dans la Conception énergie éolienne (point 2.2). En effet, les références à la législation en vigueur et au respect du quota cantonal sont les éléments prépondérants pour garantir la protection des SDA.

Enfin, le SDT remarque que les cartes en annexe de la Conception ne couvrent pas la totalité des parcs éoliens prévus par le Plan directeur cantonal vaudois en vigueur. Là également, le SDT prend acte que ces cartes se fondent sur une analyse grossière et ne tiennent pas compte des intérêts cantonaux et communaux. Leur contenu n'est pas contraignant pour les autorités et ne peut pas concurrencer le contenu d'un plan directeur adopté. Le SDT privilégie l'option de représentation « 2 mailles », couvrant une plus grande partie des parcs éoliens prévus dans la mesure F51 du Plan directeur cantonal vaudois.

### Prise de position de la division Eaux souterraines

#### **Texte de la version soumise :**

#### ***Impact sur les zones de protection des eaux ou de protection des eaux souterraines***

La construction et l'exploitation d'éoliennes dans des secteurs particulièrement menacés au sens de l'art.29, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) peuvent porter atteinte aux eaux souterraines. Les dispositions relatives aux espaces réservés aux eaux interdisent la construction de toute installation dont l'implantation n'est pas imposée par sa destination (art. 41 c, al. 1, OEaux). Dans la pratique, cela signifie que la construction d'éoliennes y est en règle générale exclue. Lorsque les zones de protection de ces eaux ne sont pas trop étendues, il est néanmoins souvent possible d'éviter les conflits liés à cet aspect. Dans les zones de protection S1 seuls les travaux et les activités liés à la recherche d'eau potable sont possibles (annexe 4, ch. 223, OEaux). La construction d'éoliennes n'est pas possible, sauf à faire cesser le captage d'eaux souterraines. Dans les zones de protection des eaux souterraines S2, la construction d'installations est en principe interdite. Des exceptions sont toutefois possibles si elles sont motivées par des raisons importantes et que toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue (annexe 4, ch. 222, al. 1, OEaux). Les périmètres de protection des eaux souterraines doivent être considérés au même titre que les zones de protection S2 (annexe 4, ch. 23, OEaux). Dans les zones de protection des eaux souterraines S3, la construction d'installations qui atteignent le niveau inférieur de la nappe aquifère ou qui engendrent une réduction importante des couches de couverture protectrices n'est en principe pas admise. Des dérogations sont cependant possibles en présence de motifs importants et si tous les dangers risquant d'affecter l'utilisation de l'eau potable sont exclus (annexe 4, ch. 221, al. 1, let. b, OEaux). Pour la phase de construction (et selon les cas aussi durant l'exploitation), il convient d'installer des dispositifs de surveillance, d'alarme et de piquet (art. 31 OEaux).

**Texte proposé :**

**Impact sur la protection des eaux**

**1) Les eaux souterraines**

La construction et l'exploitation d'éoliennes dans des secteurs particulièrement menacés au sens de l'art.29, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) peuvent porter atteinte aux eaux souterraines.

Dans les zones **S1 de protection des eaux**, seuls les travaux et les activités liés à la recherche d'eau potable sont possibles (annexe 4, ch. 223, OEaux). La construction d'éoliennes n'y est **donc** pas possible.

Dans les zones **S2** de protection des eaux, la construction d'installations est en principe interdite. Des exceptions sont toutefois possibles si elles sont motivées par des raisons importantes et que toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue (annexe 4, ch. 222, al. 1, OEaux). **La construction d'éoliennes ne constitue pas, en règle générale, un motif important qui justifierait une dérogation à ce principe.** Les périmètres de protection des eaux souterraines doivent être considérés au même titre que les zones de protection S2 (annexe 4, ch. 23, OEaux).

Dans les zones **S3** de protection des eaux, la construction d'installations **qui atteignent la nappe aquifère, qui diminuent le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère**, ou qui engendrent une réduction importante des couches de couverture protectrices n'est en principe pas admise. Des dérogations sont cependant possibles en présence de motifs importants et si tous les dangers risquant d'affecter l'utilisation de l'eau potable sont exclus (annexe 4, ch. 221, al. 1, let. b, OEaux). Pour la phase de construction (et selon les cas aussi durant l'exploitation), il convient d'installer des dispositifs de surveillance, d'alarme et de piquet (art. 31 OEaux).

**Dans les secteurs Au de protection des eaux, la construction d'installations qui sont situées au-dessous du niveau moyen de la nappe n'est en principe pas admise. L'autorité peut accorder des dérogations lorsque la capacité d'écoulement des eaux du sous-sol est réduite de 10% au plus par rapport à l'état non influencé par les installations en question (annexe 4, ch. 211, al. 2 OEaux).**

**2) Eaux superficielles**

Les dispositions relatives aux espaces réservés aux eaux interdisent la construction de toute installation dont l'implantation n'est pas imposée par sa destination (art. 41 c, al. 1, OEaux). Dans la pratique, cela signifie que la construction d'éoliennes y est en règle générale exclue. Lorsque les zones de protection de ces eaux ne sont pas trop étendues, il est néanmoins souvent possible d'éviter les conflits liés à cet aspect.

**Prise de position de l'inspection cantonale des forêts**

La thématique forestière est bien prise en compte dans la conception et la DGE-FORET n'a pas de remarques à apporter.

**Prise de position de la division patrimoine du SIPaL - Section monuments et sites et de la Section archéologie**

La version révisée de la « Conception énergie éolienne, base pour la prise en compte des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations éoliennes » (février 2017) répond en grande partie aux remarques déjà formulées dans le cadre de la première consultation de 2016.

A cet égard, nous relevons que les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO sont à considérer comme des « zones en principe à exclure » à l'instar des périmètres ISOS et IFP. Ainsi, dans la planification directrice, les autorités doivent veiller à ce que les installations éoliennes planifiées ne nuisent pas à la valeur universelle exceptionnelle de ces sites.

La prise en compte des biens culturels d'importance nationale figurant dans l'inventaire des biens culturels (art. 4 de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence, LPBC) fait également l'objet d'une prise en considération sous le point « 3.3.5 Autres zones de protection ». La Conception éolienne de la Confédération néglige cependant dans ses recommandations la prise en compte des biens culturels d'importance régionale ou locale. Dans le canton de Vaud, ces sites archéologiques font l'objet d'un inventaire cantonal en vertu de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et son règlement d'application (LPNMS et RLPNMS). Afin que les mesures de protection appropriées puissent être prises, il est là aussi indispensable, en présence d'objets de grande surface, de prendre contact avec les autorités compétentes, y compris en l'absence de sites répertoriés. Des sites enfouis et encore inconnus pourraient être impactés par des projets si l'on ne met pas en place des mesures anticipées de diagnostic dans le cadre des études d'impact.

### **Prise de position de la division Bruit et rayonnement non ionisant**

Dans le chapitre "3.6.2 Remarque pour la planification subséquente", § 2.1 "Protection contre le bruit", 4ème puce de "Remarque sur l'évaluation", il faut parler d'allègement et non de facilité (en p. 29).

### **Prise de position de la division Biodiversité et paysage**

Chapitre 2.2.1, Principes généraux de planification « Toute planification spatiale, ... , vise à concentrer les installations, de façon à limiter autant que possible le nombre des zones concernées ». Nous maintenons notre position, à savoir que cette volonté peut se heurter à d'autres intérêts en présence et qu'il devrait être accepté de mettre en place des regroupements de petits nombres d'installations.

La DGE-BIODIV constate que la zone centrale du Parc Naturel Périurbain (PNP) situé dans le massif forestier du Jorat, à considérer comme « zone de protection sans pesée des intérêts », ne figure pas sur la carte indicative des intérêts de la Confédération pour la planification d'installations éoliennes. La DGE-BIODIV rappelle que le dossier de candidature lié à ce parc est déposé auprès de l'Office Fédéral de l'environnement (OFEV) et qu'il prévoit la définition du périmètre de la zone centrale fin 2017. La DGE-BIODIV estime qu'il est impératif que la version définitive de la carte des zones à exclure prenne en compte le périmètre de la zone centrale, sitôt celui-ci défini.